

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/08/2018030195/justel>

Dossier numéro : 2017-12-08/21

Titre

8 DECEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2018 page : 7233

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-8, 8/1, 9-17

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence: l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

2° arrêté du 4 février 2011 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées ;

3° handicap : un handicap tel que visé à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

4° structure : les unités d'observation, de diagnostic et de traitement, visées à l'article 2.

[Art. 2](#). L'agence peut agréer et subventionner des unités d'observation, de diagnostic et de traitement dans les limites des moyens engagés à cet effet à son budget.

[Art. 3](#). Dans le présent article, on entend par majeur : chaque personne physique ayant dix-huit ans ou plus. Les structures, visées à l'article 2, offrent du soutien aux personnes majeures remplissant les conditions suivantes :

1° elles sont agréées par l'agence en tant que personne handicapée ;

2° elles souffrent d'une déficience intellectuelle et présentent des troubles du comportement supplémentaires, éventuellement en combinaison avec d'autres déficiences ;

3° elles disposent d'une décision de l'agence en matière d'attribution d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles tel que visé au chapitre 5 du décret du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées.

La personne handicapée ne doit pas introduire de demande auprès de l'agence afin de pouvoir utiliser le soutien d'une structure telle que visée à l'article 2.

[Art. 4](#). Les structures, visées à l'article 2, offrent le soutien suivant :

1° l'observation, le diagnostic et le traitement dans une structure résidentielle, ambulatoire ou mobile ;

2° le transfert de savoir-faire spécifique à d'autres acteurs concernés par le soutien de la personne handicapée.

En vue du retour à la situation régulière d'habitat et de vie, les structures visées à l'article 2 établissent un plan